

- ZONAGE :**
- Zones urbaines**
- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
 - UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
 - UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
 - UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal : Lannion)
 - UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal : Lannion)
 - UB1 - Habitat collectif
 - UC1 - Logements individuels groupés
 - UC2 - Habitat individuel mité - tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
 - UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
 - UC4 - Habitat individuel mité de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Plouvenan)
 - UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Plouvenan)
 - UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
 - UA7 - Zone urbaine touristique mixte
 - UE - Équipements
 - UJ - Jardins, parcs urbains
 - UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
 - UT - Tourisme (campings...)
 - UV - Activités mixtes
 - Ua - Aéroport
 - Uc - Activités commerciales
 - UC1C - Zone d'activité commerciale de niveau 1
 - UC2C - Zone d'activité commerciale de niveau 2
 - UC3C - Zone d'activité commerciale de niveau 3
 - Uf - Secteur d'activités de mobilité fonctionnelle renforcée
 - UW - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
 - UN - Urbaine inconstructible
- Zones à urbaniser**
- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
 - UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
 - UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Plouvenan-Bédoué) ou à vocation mixte
 - UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
 - UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
 - UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2
- Zones agricoles**
- AA1 - Zone agricole
 - AA2 - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
 - AA3 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales implantées en campagne
 - AA4 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
 - AA5 - Zone agricole au sein d'espaces naturels
- Zones naturelles**
- N/N1 - Zone naturelle
 - N/N2 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
 - N/N3 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
 - N/N4 - Zone naturelle activité économique
 - N/N5 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
 - Np - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
 - Nr - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
 - Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
 - NCA - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrières
 - Nu/No - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou de stockage d'énergie
- PSM - Plan de Sauvage et de Mise en Valeur de Trégor**

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine au quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Plan de l'eau-inventaire (DRIEM))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions aux au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Épaves présumées à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Nature	Délimitation	Surface
2228-1 Acis	Commune	2 141 m ²
2228-2 Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	84 m ²
2228-3 Aménagement d'un parc	Commune	1 25 m ²
2228-4 Cheminement piéton	Commune	399 m ²
2228-5 Cheminement piéton	Commune	189 m ²
2228-6 Cheminement piéton	Commune	355 m ²
2228-7 Circuit vert	Commune	477 m ²
2228-8 Circuit vert	Commune	1 758 m ²
2228-9 Acis	Commune	349 m ²

